



Université
de Liège

La réforme de la loi sur le crédit à la consommation - Examen transversal

Suite

Christine Biquet
Professeur ordinaire à l'Université de Liège

Bruxelles 16 juin 2010



PLAN

1. Champ d'application / Définitions générales (D. Blommaert)
2. Exclusions totales et partielles (C. Biquet)
3. La publicité (D. Blommaert)
4. La phase pré-contractuelle (renvoi à F. de Patoul)
5. La conclusion du contrat (C. Biquet)
6. Droit de rétractation (C. Biquet)
7. Contrat de crédit lié (C. Biquet)
8. Sûretés (C. Biquet)
9. Remboursement anticipé (D. Blommaert)
10. Modifications du contrat / Variabilité (D. Blommaert)
11. Contrats liés, offres conjointes, ASRD (D. Blommaert)

2.a - Exclusions totales

Comme par le passé, exclusion :

- Contrat d'assurance et prestation continue de services
- Simple location (\neq crédit-bail)
- Crédit hypothécaire si spécifiquement réglementé
- ...

2.a - Exclusions totales

Suppression de l'exclusion :

- des crédits remb. ≤ 3 mois
- des ouvertures de crédits remb. ≤ 3 mois et < 1250 €

Remplacée par exclusion

- des crédits remb. ≤ 2 mois si sans intérêt et que frais < 50 € par an

2.a - Exclusions totales

Exclusion aussi

- des crédits liés au **décal de paiement** consenti, **sans frais**, pour le **règlement d'une dette existante**

NB - Suppression de l'exclusion des **crédits octroyés à titre occasionnel** et **sans but de lucre**

2.b - Exclusions partielles

Régimes d'application partielle

! Multiplication de régimes distincts

- Crédits < 200 €
- Crédits > 75 000 €
- Facilités de découvert remb. ≤ 1 mois
- Facilités de découvert remb. à la demande du prêteur ou ≤ 3 mois
- Dépassements

2.b - Exclusions partielles

! Multiplication de régimes distincts - SUITE

- Certains crédits pour transactions sur instruments financiers
- Délais de paiement pour crédits en souffrance si permet d'écartier procédure judiciaire et que les conditions ne sont pas moins favorables que celles du crédit initial (et peut-être ? Si une telle renégociation est déjà prévue dans le contrat initial)
- Crédit à but social par employeur si ...
- Crédit à but social par institutions publiques ou institutions privées agréées si ...

5.- La conclusion du contrat de crédit

Formalisme requis

(sauf exc.- ex. facilités de découvert remb. ≤ 1 mois)

- Support papier ou autre support durable
- Mentions « informatives » requises par la directive
- Mentions dont le consommateur doit faire précéder sa signature
 - « Lu et approuvé pour ... € à rembourser (ou à crédit) »
 - date et adresse précise de la signature du contrat
- Signature de toutes les parties contractantes
- Remise d'un exemplaire du contrat de crédit à chaque partie et à l'intermédiaire de crédit
- Remise du tableau d'amortissement

5.- Formalisme de conclusion - Sanction

- Art. 86 – Nullité ou réduction au maximum au montant financé
- Automaticité de la sanction pour :
 - Défaut de remise du tableau d'amortissement
 - Non respect de certaines des mentions « informatives » prescrites par la directive
- Sanction facultative pour
 - Les autres mentions « informatives » prescrites par la directive

5.- Formalisme de conclusion - Sanction

- Pas de sanction civile spécifiquement prévue pour :
 - Support papier ou autre support durable
 - Mentions dont le consommateur doit faire précéder sa signature
 - « Lu et approuvé pour ... € à rembourser (ou à crédit) »
 - date et adresse précise de la signature du contrat
 - Signature de toutes les parties contractantes
 - Remise d'un exemplaire du contrat de crédit à chaque partie et à l'intermédiaire de crédit

5.- Formalisme de conclusion - Sanction

- Absence de sanction civile spécifique
- **Inadvertance** du législateur qui remonte à la réforme de 2003 ?
- **Pour la signature**
 - Assurément sanction de la **nullité** : « Le contrat est conclu par la signature ... »
 - Si absence de signature, même du prêteur !, et que montant du crédit remis au consommateur : **aucune obligation de remboursement** (art. 16 et 89 combinés)

5.- Modes de conclusion admis

- Ecrit papier
- Par voie électronique
 - si support durable et signature électronique
 - en l' état actuel de la technique, pas SMS
 - (sauf exc.- ex. facilités de découvert remb. ≤ 1 mois)
- Par téléphone ?
 - Non, puisqu'il faut une signature pour la conclusion même du contrat de crédit
 - (sauf exc.- ex. facilités de découvert remb. ≤ 1 mois)
- Philosophie différente de la directive – Contrariété pour autant ?
 - A voir l'étendue exacte du domaine harmonisé – Elle ne règle pas les conditions de validité du contrat
 - A voir aussi compatibilité avec les principes de libre circulation du droit communautaire

6.- Droit de rétractation

- Délai : 14 jours
- Point de départ :
 - à partir de la conclusion du contrat de crédit, laquelle implique la signature par toutes les parties
 - ou, si reçu ultérieurement, à partir de la réception de l'exemplaire du contrat de crédit

6.- Exercice du droit de rétractation

- **Forme**
 - Lettre recommandée à la poste ou tout autre support déterminé par le prêteur
- **Restitution** par le consommateur, selon les cas
 - (immédiate) des biens corporels livrés
 - OU (sans retard indû et au plus tard dans les 30 jours), des montants empruntés ou prélevés
- Paiement des **intérêts courus**
- **Restitution par le prêteur** de tous les montants perçus du consommateur

6.- Exercice du droit de rétractation

- **Résolution** de plein droit des **contrats annexes**, c-à-d des contrats de services accessoires au crédit (par ex. assurance solde restant dû)
- La renonciation au contrat de crédit n'emporte **pas résolution** de plein droit **du contrat financé** par le crédit (sauf vente à tempérament, crédit-bail et ouverture de crédit par le vendeur lui-même)
- La **renonciation au contrat financé** emporte en revanche **l'anéantissement du contrat de crédit lié**

6.- Droit de rétractation – Articulation des législations

- Préséance, pour le délai de rétractation, de la législation sur le crédit à la consommation (si le consommateur « l'invoque » ?)
- par rapport à la législation sur les services financiers à distance ou sur les contrats conclus en dehors de l'entreprise du vendeur

6.- Droit de rétractation - Exception

- Inapplicable aux « aux contrats de crédit dont la loi exige qu'ils soient **conclus par-devant notaire**,
 - **Condition** : pour autant que le notaire confirme que le consommateur jouit des droits visés aux articles 11 et 14.
 - **Problème** – La loi n'exige jamais, à ma connaissance, qu'un contrat de crédit soit conclu par devant notaire
 - **Confusion** entre le formalisme afférent à l'hypothèque et le formalisme afférent au contrat de crédit lui-même

7.- Contrat de crédit lié

○ Notion

- Crédit qui sert exclusivement à financer un contrat donné
- « Unité commerciale » entre le crédit et le contrat financé
 - La mention du bien ou du service financé suffit à réaliser l'unité commerciale

○ En cas de défaut de fourniture ou de conformité

- Recours subsidiaire contre le prêteur ... **mais pour obtenir quoi ?**

8.- Sûretés

- Suppression du mot « personnelles »
- **Extension** des protections des sûretés personnelles de la LCC
- aux **tiers garants réels**
 - c-à-d aux sûretés réelles – **hypothèque, gage, cession de rémunération** - consenties en garantie d'un crédit à la consommation octroyé à autrui

8.- Sûretés - Protection des tiers garants dans la LCC

- Vérification de l'identité du tiers garant
- Remise préalable d'un exemplaire du contrat de crédit garanti
 - Sanction : **décharge** du tiers garant
 - Conséquences :
 - La sûreté consentie par le tiers ne peut garantir que la seule créance résultant du contrat de crédit à la consommation dont un exemplaire lui est remis préalablement
 - **Prohibition**, en matière de (ou à l'occasion d'un) crédit à la consommation, des **sûretés omnibus consenties pour autrui**
 - Dérogation à l'article 51bis LCH

8.- Sûretés - Protection des tiers garants dans la LCC

- Mention du montant garanti en principal
- La sûreté consentie par le tiers peut garantir les intérêts de retard
- Elle ne peut pas garantir les clauses pénales ni les autres frais d'inexécution

8.- Sûretés - Protection des tiers garants dans la LCC

Durée

- Si le **crédit garanti** est à **durée indéterminée**
- la **sûreté** constituée par le tiers a une durée **limitée à 5 ans**

8.- Sûretés - Protection des tiers garants dans la LCC

- Information
 - de la conclusion du contrat de crédit (cela, si la sûreté est consentie au préalable)
 - (préalable) au sujet de toute modification apportée au contrat de crédit initial
 - au sujet des facilités de paiement accordées
 - au sujet des retards de paiement « de deux échéances ou d'au moins un cinquième du montant total à rembourser »
- Sanction
 - réduction des obligations au montant emprunté ou au prix au comptant
 - cette sanction spécifique ne s'applique pas à l'information portant sur la conclusion du contrat de crédit

8.- Sûretés - Protection des tiers garants dans la LCC

- Recours contre le tiers garant
 - Nécessité d'un retard de paiement avéré dans le chef du débiteur
 - *« Le prêteur ne peut agir contre la caution et, le cas échéant, contre la personne qui constitue une sûreté, que si le consommateur est en défaut de paiement d'au moins deux échéances ou d'une somme équivalente à 20 p.c. du montant total à rembourser ou de la dernière échéance, et que si après avoir mis le consommateur en demeure par lettre recommandée à la poste, le consommateur ne s'est pas exécuté dans un délai d'un mois après le dépôt à la poste de la lettre recommandée ».*

8.- Sûretés - Protection des tiers garants dans la LCC

- **Articulation**
- Si cautionnement à titre gratuit
 - avec les dispositions introduites aux articles 2043bis et s. du C. civ.
- Si sûreté personnelle à titre gratuit
 - avec les dispositions protectrices insérées dans la loi sur les faillites et dans la législation sur le règlement collectif de dettes
- Si gage
 - avec les dispositions du Code civil et de la loi sur les sûretés financières
- Si hypothèque
 - avec les dispositions de la loi hypothécaire
- Si cession de rémunération
 - avec les dispositions propres à la cession de rémunération

8.- Sûretés – Centrale des crédits aux particuliers

- Centrale des crédits aux particuliers
 - Enregistrement des tiers garants
 - en marge de l'enregistrement du contrat de crédit
 - Uniquement dans le fichier positif – Pas, semble-t-il, dans le fichier négatif
 - Mention obligatoire dans le contrat de sûreté
 - Pas obligation de consultation avant la conclusion du contrat de sûreté
- **MAIS** un arrêté royal sera nécessaire pour l'entrée en vigueur